

« COMMUNE DE GRIGNON »

1580 RD 925

73200 GRIGNON

COMPTE RENDU

Réunion du Conseil Municipal

Lundi 14 juin 2021, Salle du Conseil Municipal

Affiché en exécution de l'article L121-17 du Code des Communes

L'organisation de ce conseil a lieu, à titre exceptionnel à la salle polyvalente pour raisons sanitaires liées au coronavirus ; ce changement de salle a été porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Savoie conformément à l'article 9 de l'ordonnance N° 2020-552 du 13 mai 2020.

Le quatorze juin deux mil vingt et un, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER –Lina BLANC –Natacha BLANC-GONNET- Corinne BUSALB- André CARRABIN – Florence CHATELIER- Michel CREMONE - Pascal DUMONT - Rémi FERRONT - Virginie GARDET (arrivée à 18H40) Valérie MATHE- Stéphanie MARTIN - Marino PASQUALON – Nicole RECORDON- François RIEU - Olivier RUFFIER - David TORDJMANN.

Étaient excusé(s) : **Thierry BINET- Jean- Pierre MARGUERIE (pouvoir à Pascal DUMONT) - André CARRABIN (Pouvoir à François RIEU)**

Secrétaire de Séance : David TORDJMANN

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

Il précise que la séance est enregistrée en vertu des pouvoirs de police de l'assemblée qu'il tient des dispositions de l'article L 2121-16 du CGCT, et que ces documents pourront être communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 au plus tard à compter de l'approbation définitive du procès-verbal du conseil municipal réalisé à partir de ces enregistrements.

La séance est également enregistrée par les membres du public.

L'ordre du jour est ensuite projeté en diaporama.

Le point 4 est retiré de l'ordre du jour : « Installation d'une clôture -terrain d'honneur de football » : demande de subvention auprès du conseil départemental au titre du FDEC ».

Un point est à rajouter à l'ordre du jour :

1. Délibération 12 : Modification de la délibération N°2021.03.29 portant création d'un poste d'adjoint technique pour la cantine et la garderie.

.....

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu du Conseil municipal du 22 février 2021.

Pas de remarques formulées.

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du 29 mars 2021 :

Pour : 17

2. DÉLIBÉRATION 1 : DECISION MODIFICATIVE N° 1-BP 2021

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par décision modificative N° 1, il convient de :

- Régulariser des écritures budgétaires (opérations d'ordre : pas d'impact budgétaire) concernant les intégrations d'études qui ont fait l'objet d'une remise à plat.
- Prévoir des crédits supplémentaires au compte 21318 pour l'opération 57 « Climatisation de la salle polyvalente » pour un montant de 5000 €.
- Ouvrir des crédits supplémentaires pour le déplacement du Skate Park pour un montant de 14000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité par 16 voix pour et 1 abstention (Valérie MATHE) :

→ VALIDE la décision modificative N° 1 du BP 2021.

3. DÉLIBÉRATION 2 : FORÊT : DEMANDE DE SUBVENTION PROGRAMME SYLV'ACCTES ET TRAVAUX DE DEPRESSAGE PARCELLE N.

Monsieur Pascal DUMONT informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer des travaux en forêt communale proposés par les services de l'ONF pour l'année 2021

La nature des travaux est la suivante : dépressage de la parcelle N après coupe.

Le montant estimatif des travaux est 2 906.00 euros HT.

Monsieur Pascal DUMONT propose au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

Coût du Projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant des dépenses (HT)	Nature des recettes	Taux	Montant des recettes
Dépressage parcelle N	2 906.00 €	Subvention de Sylv'ACCTES	50 % sur la base de 2 906.00 € HT	1 453.00 €
TOTAL HT	2 906.00 €	TOTAL subventions attendues		1 453.00 €
TVA	290.60 €	Autofinancement de la Commune dont TVA		1 743.00 €
TOTAL TTC	3 196.60 €	TOTAL TTC		3 196.60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 17 voix pour :

- D'APPROUVER** le projet de « dépressage de la parcelle N ».
- D'APPROUVER** le coût prévisionnel des travaux pour un montant de **3 196.60 € TTC**.
- D'APPROUVER** le plan de financement faisant apparaître la participation financière de Sylv'ACCTES et l'autofinancement.
- DE DEMANDER** à Sylv'ACCTES une subvention de **1 453.00 €** pour la réalisation de cette opération.
- DE PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.
- DE SOLLICITER** une dérogation pour la réalisation de ces travaux avant l'obtention de la subvention.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

4. DÉLIBÉRATION 3 : RÉPARATION D'UN ÉBOULEMENT SUR LA ROUTE FORESTIÈRE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DDT AU TITRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE RHONE ALPES - DESSERTE FORESTIÈRE.

Monsieur Pascal DUMONT expose qu'un éboulement dont le volume est compris entre 60 et 80 m³ a eu lieu entre le 1^{er} et le 2 mai 2021 sur la route forestière. Le talus routier s'est décroché sur une longueur d'environ 10 ml, largeur de 3m pour une épaisseur moyenne de 2.5 m environ. De nombreux blocs sont posés sur la chaussée, une partie du volume a glissé dans le talus aval.

La route forestière est gérée et entretenue par la commune. Il s'agit également de l'axe principal de desserte de tout le versant forestier du massif du Grand Arc. Il sert au débardage des forêts privées et communales de GRIGNON, de MONTHION, plus particulièrement de la forêt domaniale de l'HERMETTAZ mais également de certaines coupes sur NOTRE DAME DES MILLIERES et ESSERTS BLAY. Sauf à bloquer l'exploitation forestière sur tout ce massif, il est indispensable de rétablir la circulation.

Le service de l'ONF « Restauration des Terrains en Montagne (RTM) » a préconisé d'effectuer la coupe des arbres et l'enlèvement de la partie terreuse afin de ne pas déstabiliser le front de l'éboulement par la gravité ou le vent.

La chute de rochers a très certainement détérioré la chaussée.

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES :

- Dégagement de la route forestière 3 166.66 € HT
- Réfection de chaussée suite à éboulement 3 065.00 € HT
- **Total dépenses..... 6 231.66 € HT**
- TVA sur dépenses..... 1 246.33 € HT

TOTAL DEPENSES : 7 477.99 € TTC

RECETTES :

Financeurs	Montant HT
<input checked="" type="checkbox"/> FEADER <input checked="" type="checkbox"/> Etat <input checked="" type="checkbox"/> Région <input checked="" type="checkbox"/> Département } 60 %	3 739.00 €
Montant total des aides publiques sollicitées	3 739.00 €
Autofinancement	2 492.66 €
Coût total du projet en HT	6 231.66 €

- Intervention de Valérie MATHE sur une éventuelle participation des communes alentours du fait des grumiers qui empruntent cette route ?
- Monsieur Le Maire répond que pour l'instant il n'a pas été possible de convaincre les communes extérieures pour participer à ce type de travaux ou aux travaux d'entretiens.
- Monsieur DUMONT précise que le bois exploité provient essentiellement des forêts privées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité par 17 voix pour et 1 abstention (Rémi FERRONT) :

- **D'APPROUVER** le projet « 2021-Réparation d'un éboulement sur la route forestière ».
- **D'APPROUVER** le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 6 231.66 € HT soit 7 479.99 € TTC
- **D'APPROUVER** le plan de financement faisant apparaître les participations financières ci-dessus et l'autofinancement.
- **DE DEMANDER** à la DDT au titre du Programme de développement rural de Rhône-Alpes – Desserte Forestière, une subvention de 3 739.00 € HT pour la réalisation de cette opération.
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.
- **DE SOLLICITER** une dérogation pour la réalisation de ces travaux avant l'obtention de la subvention.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

5. DÉLIBÉRATION 4 : TAXE COMMUNALE SUR LES CONSOMMATIONS FINALES D'ELECTRICITE (TCCFE).

Monsieur le Maire rappelle que la commune a délibéré fin 2011 sur le coefficient d'application de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) à tous les usagers de l'électricité raccordés en basse tension résidant ou en activité sur le territoire communal et ce, en concordance avec la délibération du SDES du 20 septembre 2011 portant sur le même objet et fixant à 4 le coefficient de prélèvement de la TCCFE, le SDES ayant statutairement la possibilité de l'instaurer dans toutes les communes adhérentes inférieures ou égales à 2 000 habitants.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le SDES reverse l'intégralité de la TCCFE aux communes adhérentes inférieures ou égales à 2 000 habitants et aux 40 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, à l'instar de la nôtre, ayant pris à l'époque une délibération concordante à celle précitée du SDES, afin de lui confier également la gestion et le contrôle de la TCCFE, intégrée par les fournisseurs d'électricité dans les factures qu'ils émettent. Ce reversement s'opère après déduction par le SDES de 3 % de frais administratifs afférents à sa gestion et au contrôle desdits fournisseurs d'électricité. En 2020, Cela a représenté une recette de 18 359.52 €.

Il convient enfin de préciser qu'en quelques années, l'électricité antérieurement délivrée par un fournisseur unique, l'est aujourd'hui par près de 70 fournisseurs, d'où de nouvelles dispositions à prendre pour le contrôle du prélèvement et du reversement de la TCCFE par lesdits fournisseurs.

Par la Loi de finances 2021 (LOF 2021), l'Etat a modifié globalement et progressivement de 2021 à 2023 inclus, la taxation sur l'électricité pour uniformiser le cadre fiscal applicable à l'électricité avec les autres *énergies* (produits pétroliers, gaz naturel...), cette uniformisation étant dictée par la Communauté européenne.

Les trois taxes actuelles qui s'appliquent sur l'électricité sont rappelées ci-dessous :

- ▶ Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), prélevée par l'Etat auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, dits *gros consommateurs* ;
- ▶ Taxe Départementale sur les Consommations Finales d'Electricité (TDCFE), prélevée par les départements auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA ;
- ▶ Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE), prélevée par les communes et/ou leurs syndicats intercommunaux ayant la compétence auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA.

Ces trois taxes vont être regroupées en une seule taxe sur l'électricité dénommée Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), les deux dernières précitées devenant respectivement la *part départementale* et la *part communale* de cette nouvelle taxe.

Toujours dans la LOF 2021, l'Etat a précisé les seuils minima de prélèvement associé à cette uniformisation pour la *part communale* de la TICFE, à savoir :

- ▶ Le coefficient 4 à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- ▶ Le coefficient 6 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- ▶ Le coefficient *maxi* non encore fixé à ce jour à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les modalités de prélèvement de la future TICFE, ainsi que les dispositions afférentes à son contrôle et à son reversement aux collectivités territoriales, ne sont pas encore définies par l'Etat. La solution envisageable à ce jour serait qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, l'Etat reverse la *part communale* aux communes et/ou à leurs syndicats intercommunaux sur la base d'un montant équivalent à l'application du coefficient mis en place par ces collectivités au 1^{er} janvier 2022.

Dès l'édition à l'automne 2020 des premiers projets relatifs à la LOF 2021, le comité syndical du SDES a anticipé les incertitudes actuelles, en décidant le 15 décembre 2020 à l'unanimité et sans aucune réserve, d'instaurer le coefficient maximum prévu de 8,5 pour les communes inférieures ou égales à 2 000 habitants, coefficient qui s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2022.

Dans le prolongement de sa délibération du 15 décembre 2020, le SDES propose aux 49 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, de délibérer en concordance avec lui pour appliquer sur leur territoire le coefficient de 8,5 de prélèvement de la TCCFE et ce, avec la répartition suivante :

- ➔ Le montant associé au coefficient 5 reversé aux communes sans frais administratifs (*actuellement, le montant reversé correspond au coefficient 4, déduction faite des 3% de frais administratifs conservés par le SDES*) ;
- ➔ Le montant associé au coefficient 3,5 conservé par le SDES.

Les recettes conservées par le SDES suite à la répartition proposée ci-dessus, lui permettront pour les communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, d'agir par participations financières directes et/ou par capitalisation dans des sociétés de projets selon les trois d'axes d'intervention précisés ci-après :

- ➔ L'amélioration de la performance énergétique de l'éclairage public, qui ne peut désormais être financé que marginalement par la redevance ad hoc du nouveau contrat de concession concernant la distribution publique de l'électricité dont le SDES est l'autorité concédante ;
- ▶ La rénovation énergétique des bâtiments communaux, notamment les travaux et prestations associées au nouveau décret tertiaire et aux **C**ertificats d'**E**conomies d'**E**nergie (CEE) ;
- ▶ Le développement des énergies renouvelables (EnR) entre autres celles productrices d'électricité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune reste adhérente au SDES pour cette collecte mais de demander au SDES de reverser à la commune l'intégralité de la recette moins 3 % de frais de gestion.

Monsieur le MAIRE précise que cette stratégie d'anticipation favorisera le maintien et la réaffectation sur le territoire de l'intégralité du montant prélevé. Cette nouvelle recette sera consacrée prioritairement sur la rénovation énergétique du patrimoine communal. Il précise également que si cet effort n'est pas réalisé dans un futur proche cela sera moins intéressant pour le budget communal.

→ *Intervention de Rémi FERRONT qui précise que quelque soit la décision le consommateur sera pénalisé.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité par 16 voix pour, 1 abstention (Rémi FERRONT) et 1 voix contre (Valérie MATHE) :

- **PREND** acte des réformes à venir et reconnaît l'intérêt d'un déploiement anticipé selon les principes présentés ;
- **INSTAURE** sur le territoire communal l'actuel coefficient maximum de 8.5 pour la TCCFE, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **VALIDE** le principe d'un encaissement par le SDES à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **DEMANDE** au SDES le reversement de la totalité de la recette à la commune *moins 3 % de frais de gestion.*
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents.

6. DÉLIBÉRATION 5 : PERSONNEL COMMUNAL : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE POUR ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Madame Annette BELLANGER rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les nécessités de service,

Considérant le tableau des effectifs adopté le 29 mars 2021.

Madame Annette BELLANGER propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint technique à non temps complet pour assurer l'entretien des bâtiments communaux à compter du 1^{er} septembre 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 pourra être conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au

terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

Madame Annette BELLANGER précise que la durée hebdomadaire de cet emploi sera de 24 heures.

Il est par ailleurs proposé d'adopter le tableau des effectifs annexé.

AGENTS A TEMPS COMPLET			
GRADE	EFFECTIF VOTE	EFFECTIF POURVU	Durée hebdomadaire de Service
ATSEM principale de 1ère classe	1	0	35
Technicien	1	1	35
Agent de maîtrise	1	1	35
Adjoint technique Principal de 1ère classe	4	1	35
		1	35
		1	35
		1	35
Adjoint technique	2	1	35
Attaché	1	1	35
Rédacteur	1	0	35
Adjoint administratif Principal de 1ère classe	1	1	35
Adjoint administratif Principal de 2ème classe	3	3	35
			35
			35
AGENTS A TEMPS NON COMPLET			
GRADE	EFFECTIF	EFFECTIF POURVU	Durée hebdomadaire de Service
Adjoint technique	1	1	28
	1	1	11.25
	1	1	28
Adjoint technique	1	0	24
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	28
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	28
Adjoint Administratif	1	1	28
Adjoint du Patrimoine	1	1	11.5

Equivalent temps plein :	20.31	16.64
--------------------------	-------	-------

→ Intervention de Monsieur FERRONT sur le statut de travailleur isolé et la mise à disposition de matériel adapté (dispositif d'alerte type DATI) pour que l'agent

intervienne dans des conditions de travail satisfaisantes, un malaise par exemple pouvant intervenir à tout moment. Il souhaite qu'une attention particulière soit apportée à ces agents.

- *Monsieur FERRONT indique par ailleurs que le CDG 73 a édité un livret sur les conditions de travail des agents techniques et il serait souhaitable qu'il soit mis à disposition des agents.*
- *Réponse de Monsieur le Maire : Sur le statut de travailleur isolé, Monsieur le Maire souhaite que soit précisé le statut de travailleur isolé sur le plan réglementaire et que la collectivité s'intéressera aux dispositifs d'alarme qui pourraient être mis en place, à condition que les agents soient favorables à ce type de dispositif.*
- *Il précise par ailleurs que les éléments édités par le CDG 73 sont transmis aux agents.*

7. DÉLIBÉRATION 6 : PERSONNEL COMMUNAL- CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Madame Annette BELLANGER rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les nécessités de service,

Considérant le tableau des effectifs adopté le 29 mars 2021.

Madame Annette BELLANGER propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 26 h (temps de travail annualisé) pour assurer l'accueil, l'encadrement, et l'animation d'activités à la garderie et pendant la pause méridienne à compter du 1^{er} septembre 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation appartenant au cadre d'emploi des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 pourra être conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

Il est par ailleurs proposé d'adopter le tableau des effectifs annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour :

- **DECIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux à raison de 26 heures (Temps de travail annualisé).

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.
- **ADOPTE** le tableau des effectifs tel qu'il a été présenté.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

8. DÉLIBÉRATION 7 : PERSONNEL COMMUNAL - RÉGIME DES AVANTAGES EN NATURE.

Madame Annette BELLANGER expose au conseil municipal :

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'Instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction Générale des Finances Publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement), bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Aussi, en application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale.

Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.), emploi d'avenir, apprentis...).

Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (A.T.S.E.M.), agents en charge de la surveillance des enfants pendant la pause méridienne et personnel de restauration scolaire accompagnant la prise des repas)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour :

- **AUTORISE** l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes, obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, après avis favorable de la Directrice Générale des Services.
- **VALORISE** ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif.
- **FIXE** le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.
- **DEFINIT** cette autorisation pour toute la période scolaire soit du 1^{er} septembre au 5 juillet de chaque année.

9. DÉLIBÉRATION 8 : PERSONNEL COMMUNAL : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.

Madame Annette BELLANGER informe le Conseil Municipal qu'il convient d'actualiser la délibération prise le 2 décembre 2003 pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) en la complétant avec les cadres d'emplois qui n'existaient pas au sein de la collectivité en 2003.

Madame Annette BELLANGER propose d'adopter la délibération suivante précisant que cette délibération ne peut s'appliquer qu'aux agents relevant des catégories B et C.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

VU les crédits inscrits au budget ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour :

→ **ADOpte** le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. (IHTS) pour les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel appartenant aux catégories B et C ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Cadre emploi
ATSEM
Adjoint technique
Adjoint administratif
Adjoint du patrimoine
Adjoint d'animation
Rédacteur Territorial
Agent de maîtrise
Technicien

→ **APPROUVE** le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la limite de 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanche et jours fériés ou de nuits sont prises en compte dans ce plafond.

→ **PRECISE** que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002 dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée.

En outre, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

La délibération en date du 2 décembre 2003 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

→ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

10. DÉLIBÉRATION 9 : APPROBATION DES TARIFS SERVICE CANTINE-GARDERIE ANNEE 2021-2022.

Madame GARDET rappelle les tarifs du service Cantine et des garderies approuvés par délibération en date du 22 juin 2020 :

➤ Restaurant scolaire :

Enfants :	Prix unitaire 2020/2021
Domiciliés dans la commune	5.05 € le repas
Domiciliés hors de la commune	6.20 € le repas
Inscription tardive (J - 1)	6.50 € le repas
PAI alimentaire avec fourniture du repas par les parents	1.00 € garderie cantine

➤ Garderie périscolaire :

Enfants	Garderie du matin 7h15-8h20	Garderie 1 du SOIR 16h30- 17h30	Garderie 2 du SOIR 17h30- 18h30	Dépassement après 18h30
Domiciliés dans la commune	1.80 €	1.20 €	1.20 €	2 €
Domiciliés hors commune	2.30 €	1.50 €	1.50 €	2 €

Considérant les difficultés d'organisation et les coûts du service, Madame GARDET propose de fixer les tarifs comme suit :

➤ Restaurant scolaire :

Enfants :	Prix unitaire 2020/2021
Domiciliés dans la commune	5.05 € le repas
Domiciliés hors de la commune	6.20 € le repas
Inscription tardive (non-respect du délai J-7 ou enfant non inscrit (J -7)	10 € le repas
PAI alimentaire avec fourniture du repas par les parents	1.00 € garderie cantine

➤ Garderie périscolaire :

Enfants	Garderie du matin 7h15- 8h20	Garderie 1 du SOIR 16h30- 17h30	Garderie 2 du SOIR 17h30- 18h30	Dépassement après 18h30
Domiciliés dans la commune	1.80 €	1.20 €	1.20 €	2 €
Domiciliés hors commune	2.30 €	1.50 €	1.50 €	2 €
Inscription tardive (non- respect du délai J-2) ou enfant non inscrit	5 €			

Toute tranche commencée sera due.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix :

➔ **FIXE** les tarifs comme énoncés ci-dessus à compter du 1^{er} Août 2021.

11. DÉLIBÉRATION 10 : RÈGLEMENT CANTINE ET GARDERIE PÉRISCOLAIRE.

Madame GARDET rappelle la délibération N°2020.06.22_10 du 22 juin 2020 approuvant le règlement intérieur du restaurant scolaire et la délibération N° 2020.06.22_11 du 22 juin 2020 approuvant le règlement intérieur des services périscolaires à compter du 1^{er} août 2020.

Ces règlements nécessitent quelques adaptations, notamment en raison des contraintes sanitaires, pour les délais de réservations, et les horaires d'ouverture des services périscolaires.

Il est proposé de ne faire qu'un seul règlement régissant le fonctionnement du restaurant scolaire et des services périscolaires.

Il est précisé que le restaurant scolaire retrouvera sa pleine capacité d'accueil dès la fin de la crise sanitaire. Une nouvelle délibération sera nécessaire.

Les modifications sont les suivantes :

- Ouverture de la garderie à 7 heures.
- Modification du délai de réservation : J -7 pour la cantine et J -2 pour la garderie.
- Majoration du prix du repas pour les inscriptions tardives : 10 €
- Instauration d'un tarif pour les inscriptions tardives ou les enfants non-inscrits en garderie : 5 €.

Vu la présentation dudit règlement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour :

- **APPROUVE** le règlement de la garderie périscolaire à compter du 1^{er} août 2021.

12. DÉLIBÉRATION 11 : TARIFS MUNICIPAUX.

Vu la délibération N° 2020.11.09_07 en date du 9 novembre 2020 ;

Vu la proposition de la Commission des Finances en date du 10 juin 2021 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les tarifs municipaux

Considérant qu'il convient de compléter ces tarifs suite à l'agrandissement du cimetière et l'installation de cavurnes et d'un nouveau columbarium :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 18 voix pour :

- **FIXE** les tarifs municipaux conformément au tableau annexé à la présente délibération.
- **DIT** que ces tarifs seront applicables dès la transmission de la présente délibération aux services de l'Etat.

TARIFS MUNICIPAUX 2021
ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2021.06.14_11 du 14 juin 2021

DROIT DE PLACE-STATIONNEMENT	TARIFS	
	Tarifs	Périodicité
EMPLACEMENT TAXI PAR AN	162,00 €	PAR AN
EMPLACEMENT-JARDIN FAMILIAL	50,00 €	PAR AN
EMPLACEMENT COMMERCE NON-SEDENTAIRE OCCASIONNEL + BRANCHEMENT RESEAUX	10,20 €	PAR JOUR
1 PRESENCE COMMERCE NON-SEDENTAIRE HEBDOMADAIRE + BRANCHEMENT RESEAUX	10,00 €	PAR MOIS
A PARTIR DE 2 PRESENCES COMMERCE NON-SEDENTAIRE HEBDOMADAIRES+ BRANCHEMENT RESEAUX	16,20 €	PAR MOIS

CIMETIERE	TARIFS	
	Tarifs	
TERRAINS		
CONCESSION SIMPLE TRENTENAIRE	200,00 €	
CONCESSION DOUBLE TRENTENAIRE	600,00 €	
CONCESSION SIMPLE CINQUANTENAIRE	400,00 €	
CONCESSION DOUBLE CINQUANTENAIRE	800,00 €	
COLUMBARIUM		
COLUMBARIUM TRENTENAIRE	500,00	
CAVURNES TRENTENAIRE	400,00	
CAVEAUX COMMUNAUX		
SIMPLE	2 140,00 €	
DOUBLE	3 209,00 €	

SECRETARIAT	TARIFS	
	Tarifs	
PHOTOCOPIE / IMPRESSION - Format A4	0,40 €	LA COPIE
PHOTOCOPIE / IMPRESSION - Format A3	0,80 €	LA COPIE
PHOTOCOPIE COULEUR - Format A4	0,80 €	LA COPIE
PHOTOCOPIE COULEUR- Format A3	1,50 €	LA COPIE

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX	TARIFS
	Tarifs
HEURE D'AGENT AVEC VL	68,50 €
HEURE D'AGENT AVEC ENGIN	135,00 €

BIBLIOTHEQUE	TARIFS
ABONNEMENT	GRATUIT

Activité parking base de loisirs	TARIFS
	Tarifs
BRANCHEMENT ELECTRIQUE ASSOCIATIONS EXTERIEURES MANIFESTATIONS A ENTREE GRATUITE	53,00 €
BRANCHEMENT ELECTRIQUE ASSOCIATIONS EXTERIEURES MANIFESTATIONS A ENTREE PAYANTE	104,00 €
CAUTION POUR LE COFFRET ELECTRIQUE ET LE NETTOYAGE DU SITE	514,00 €

Batiment de la cure	TARIFS	
	Tarifs	Périodicité
LOCATION SALLE DE REUNION ASSOCIATIONS EXTERIEURES	20,00 €	A la séance
LOCATION SALLE DE REUNION	78,00 €	Week end

Salle polyvalente	TARIFS	
	Tarifs	Périodicité
LOCATION PETITE SALLE ASSOCIATIONS EXTERIEURES	20,00 €	A la séance

Interruption de voies de circulation	TARIFS	
	Tarifs	Périodicité
FERMETURE TOTALE DE LA CHAUSSEE	20,50 €	PAR HEURE

Caution Clefs	TARIFS
PAR CLEF	50,00 €

13. DÉLIBÉRATION 12 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2021.03.29 PORTANT CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE POUR LA CANTINE ET LA GARDERIE.

Madame Annette BELLANGER rappelle la délibération 2021.03.29_06 portant création d'un poste d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 28H Or, considérant la modification des horaires d'ouverture de la garderie à 7h le matin, il convient de modifier cette délibération.

En effet, la durée de temps de travail serait de 29 h hebdomadaire (annualisé) et non de 28 h.

Ainsi, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les nécessités de service,

Considérant le tableau des effectifs adopté le 9 novembre 2020.

Madame Annette BELLANGER propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 29 heures (temps de travail annualisé) pour assurer la gestion de la restauration scolaire et assurer la garderie périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2021.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 pourra être conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du grade de recrutement.

Il est par ailleurs proposé d'adopter le tableau des effectifs annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 - 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

- **DECIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique au grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 29 heures (Temps de travail annualisé).
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.
- **ADOpte** le tableau des effectifs tel qu'il a été présenté.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Annexe à la délibération N°2021.06.14_12

AGENTS A TEMPS COMPLET			
GRADE	EFFECTIF VOTE	EFFECTIF POURVU	Durée hebdomadaire de Service
ATSEM principale de 1ère classe	1	0	35
Technicien	1	1	35
Agent de maîtrise	1	1	35
Adjoint technique Principal de 1ère classe	4	1	35
		1	35
		1	35
		1	35
Adjoint technique	2	1	35
Attaché	1	1	35
Rédacteur	1	0	35
Adjoint administratif Principal de 1ère classe	1	1	35
Adjoint administratif Principal de 2ème classe	3	3	35
			35
			35
AGENTS A TEMPS NON COMPLET			
GRADE	EFFECTIF	EFFECTIF POURVU	Durée hebdomadaire de Service
Adjoint technique	1	1	28
	1	1	11.25
	1	1	29
	1	0	24
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	28
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	28
Adjoint Administratif	1	1	28
Adjoint du Patrimoine	1	1	11.5
Adjoint d'animation	1	0	26

Equivalent temps plein :	21.06	16.64
---------------------------------	--------------	--------------

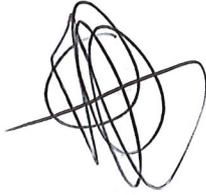
14. QUESTIONS DIVERSES

- Information sur le recrutement par la Communauté de Communes ARLYSÈRE de conseillers numériques.

La séance est levée à 19 h45.

Le secrétaire de séance,

David TORDJMANN



Le Maire,

François RIEU



